



Département de l'Yonne
Arrondissement de Sens
Canton de Chéroy
Commune de DOMATS (89150)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté numéro 33/2012

**Objet : Réglementation du régime de
priorité au carrefour formé par la Route
Départementale n°403 et la Voie
Communale n°1**

Le Maire de la Commune de DOMATS,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité –
approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie –marques sur chaussées-
approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu, l'avis Favorable du représentant de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne, gestionnaire de la voirie Départementale,
Vu, l'avis Favorable du 9 novembre 2011 émanant de l'assemblée délibérante du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n°403, au P.R. 0+050 et de la Voie Communale n°1 Route des Petits Thénards ;**

A R R E T E

Article 1er : Au carrefour de la **Route Départementale n°403 au P.R.0+050**, situé hors agglomération de Domats, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale n°1 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 403, au P.R. 0+050** considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -3^{ème} partie- intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de DOMATS.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DOMATS.

Article 7 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte. En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié et à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22, rue d'Assas- 21000 DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : - Monsieur le Maire de la commune de DOMATS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de SAINT-VALERIEN –CHEROY.

Sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DOMATS, le 19 octobre 2012

**Le Maire,
Jean-Pierre MOLLET**



Copie sera adressée à :
Agence Territoriale Routière de Sens du Conseil Général de l'Yonne.